



Liberté – Égalité – Fraternité  
**COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE**

\*\*\*\*

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2025/01**

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Renouvellement de la convention de location du logement du Centre Paul Chénereau**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que le logement situé au Centre Paul Chénereau, propriété de la Commune, est mis à la disposition de Monsieur Jean-Luc Berthelot,

vu la décision n° 2024/11 du 20 février 2024, et la convention précaire s'y rapportant, relative à location du logement situé au Centre Paul Chénereau pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 28 février 2025,

considérant que la convention précaire d'occupation de ce logement doit être renouvelée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026,

considérant que le loyer sera revalorisé suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 (140,59) et le 2<sup>e</sup> trimestre 2024 (145,17), soit + 3,26 %,

attendu qu'en contrepartie de missions de contrôle et de surveillance du bâtiment, Monsieur Jean-Luc Berthelot perçoit une indemnité mensuelle de 98,06 € revalorisée dans les mêmes conditions que le loyer et que cette indemnité est déduite du montant du loyer,

vu le budget communal,

**DÉCIDE**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention précaire pour la location du logement du Centre Paul Chénereau avec Monsieur Jean-Luc BERTHELOT pour une nouvelle période d'un an du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2026.

**FIXE** le loyer mensuel à 236,87 €.

**PRECISE** que les frais afférents aux contrats et à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'assainissement et toutes les taxes et impôts ainsi que tous les frais courants d'entretien sont à la charge exclusive du locataire.

**PRECISE** que la recette correspondante sera constatée au budget communal chapitre 75.


Décidé le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq

Pour extrait conforme

Transmise en S/Préfecture,  
le **29 JAN. 2025**

Publiée par voie d'affichage,  
le **29 JAN. 2025**



  
**Jean-Claude GRENON**  
Maire